Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION

DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE MOREUIL

EN APPLICATION DES ARTICLES L214-1 à L.214-3 et R214-1 à R214-60 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

(Ref : 80-2017-0076)

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 modifiée, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la partie législative du Code de l'Environnement, et notamment son livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-2, L.1331-1, L.1331-10, L.1331-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 de subdélégation de signature à M. Philippe ROUSSEAU, chef du service territorial du grand Amiénois de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis en date du 19 septembre 2017 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçues en date du 21 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les rejets de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Moreuil s'effectuent dans l'Avre;

CONSIDÉRANT l'objectif de qualité fixé de la Avre du SDAGE du bassin Artois Picardie ;

CONSIDÉRANT que pour respecter l'objectif de qualité du cours d'eau, et protéger le milieu naturel, des normes de rejet doivent être respectées et un dispositif d'autosurveillance du système d'assainissement doit être mis en place ;

CONSIDÉRANT que l'agglomération d'assainissement doit appliquer les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-cité ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 - Objet de l'autorisation

L'arrêté fixe les prescriptions particulières concernant le système de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Moreuil. Ces prescriptions sont à respecter par le pétitionnaire, le Syndicat intercommunal d'assainissement de l'Avre et Luce.

Sont soumis aux conditions du présent arrêté :

- Le système de collecte des eaux usées
- Les ouvrages de la station de traitement des eaux usées
- Les ouvrages de rejet

Article 2 – Généralités

2.1 - Description

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **480 kg de DBO_5/jour (8 000 EH)** est située sur la commune de Moreuil.

Cette station traite les eaux usées des communes de Moreuil, Morisel, Berteaucourt-les-thennes et Thennes.

La station est de type boues activées en aération prolongée.

Les eaux traitées sont rejetées dans dans l'Avre.

Coordonnées Lambert 93 de la station : *X = 662 083* *Y = 6 963 998*

Le réseau est de type mixte.

Le système assainissement comporte 11 postes de refoulement et 10 déversoirs d'orage (DO) A1 sur le réseau et de deux bassins tampons de 800m3 dont 1 équipé d'un déversoir A2 répartis comme suit :

- Déversoir d'orage A1 :
    - Déversoir d'orage Amont ZI (< 120 kg/j de DBO5)
    - Déversoir d'orage Aval ZI (< 120 kg/j de DBO5)
    - Déversoir d'orage Gare (> 120 et < 600 kg/j de DBO5)
    - Déversoir d'orage Chemin de la Vergne (> 120 et < 600 kg/j de DBO5)
    - Déversoir d'orage rue de crequis amont (< 120 kg/j de DBO5)
    - Déversoir d'orage rue de crequis aval (< 120 kg/j de DBO5)
    - Déversoir d'orage rue de la filature (< 120 kg/j de DBO5)
    - Déversoir d'orage rue neuve (< 120 kg/j de DBO5)
    - Déversoir d'orage rue de la république Morisel (< 120 kg/j de DBO5)
    - Déversoir d'orage rue de la république Moreuil (> 120 et < 600 kg/j de DBO5)

- Déversoir d'orage A2 :
    - Déversoir de surverse du bassin tampon de la station d'épuration(> 120 et < 600 kg/j de DBO5)

On notera également la présence d'un déversoir de délestage sans rejet vers le milieu naturel au niveau de la place Malterre.

2.2 - Charges de référence :

La station traite une charge de pollution journalière moyenne de :

Paramètres	DBO_5	MES	DCO	NTK	Ptot
Charges de référence en kg/j	480	720	1080	104	12,8

2.3 - Débit de référence :

- 3 000 m3/j

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 1 - Conditions générales

1.1 - Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans.

1.2 - Descriptif de l'installation

1.2.1 - Filière eau

De type boues activées en aération prolongée elle comprend :
- un dégrillage grossier vertical
- un poste de relèvement des eaux usées
- un bassin de stockage restitution
-un comptage des eaux brutes avec enregistrement des débits
- un dessableur tangentiel
- un degraisseur aéré et raclé
- un chenal d'aération équipé de turbines avec agitateurs
- un dégazeur
- un clarificateur
- une fosse à écumes et flottants
- un poste toutes eaux
- un comptage des eaux traitées avec enregistrements des débits

La station est aménagée pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

1.2.2 - Filière BOUES

Elle est constituée :
- d'une déshydratation des boues par centrifugation,
- un chaulage des boues déshydratées,
- un stockage des boues déshydratées,
- une désodorisation du bâtiment de déshydratation et de stockage des boues déshydratées et chaulées.

Les boues déshydratées et chaulées seront stockées dans l'enceinte de la station, sur une aire spécifiquement dédiée, couverte et désodorisée. La hauteur de stockage des boues est de 1,50 mètre maximum. L'autonomie de stockage sera de 9 mois. La superficie retenue pour le stockage des boues est de 500 m² hors zone de circulation.

Le présent arrêté ne concerne pas le plan d'épandage des boues.

1.3 - Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

1.3.1 – Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, sont entretenus régulièrement.

1.3.2 - Exploitation

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système est exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :
- admettre occasionnellement et provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le pétitionnaire (bassins de rétention, stockage en réseau…).

1.3.3 – Fiabilité

Le pétitionnaire et son exploitant justifient à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.
Les performances sont garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :
- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 2 - Prescriptions applicables au système de collecte

2.1 - Conception – réalisation - exploitation

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions normales de fonctionnement.
Le pétitionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très

fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Le pétitionnaire porte à la connaissance du préfet tous travaux d'extension ou de réhabilitation du réseau préalablement à leur exécution.

2.2 - Raccordements

Les effluents collectés ne contiennent pas :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites.
- des matières et des produits susceptibles de nuire à la conservation des différents ouvrages.

Le pétitionnaire peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation. Cette acceptation est conditionnée par une étude de faisabilité permettant de prouver, en termes de débit et de composition, que l'effluent non domestique peut être traité par la station, et par une autorisation de rejet de l'effluent non domestique du pétitionnaire reprenant les termes ci-dessus.

Article 3 - Prescriptions applicables au système de traitement

3.1 - Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés au titre I article 2.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service public.

Un plan des ouvrages est établi par le pétitionnaire, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.
Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière "eau" (poste de relevage, regards, vannes)
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, ...)
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition de la police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

3.2 - Prescriptions relatives au rejet

3.2.1 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées, répondent aux conditions suivantes en concentration:

PARAMETRE	Concentration maximale	Abattement minimal
MES	30 mg/l	90,00%
DBO_5	20 mg/l	80,00%
DCO	90 mg/l	75,00%
NGL*	15 mg/l	
Ptot	2 mg/l	

* : lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12°C.

Les normes en NGL et en Ptot sont à respecter en moyenne annuelle.
La température de l'effluent en sortie est inférieure à 25°C.
Le pH est compris entre 6 et 8,5.

L'un ou l'autre des deux critères définis (concentration ou rendement) pour chaque paramètre de pollution doit être vérifié.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :
- précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence,
- les opérations programmées de maintenance,
- les circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes toléré prélevé dans les conditions de fonctionnement normales et rapporté au programme d'autosurveillance est de 2 pour les paramètres MES, DCO et DBO5.
Ces paramètres respectent toutefois les seuils suivants :

Paramètres	Concentration Rédhibitoire
MES	85 mg/l
DBO_5	50 mg/l
DCO	250 mg/l

3.3 - Prévention et nuisances

3.3.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.3.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

3.3.3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages n'ont pas libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement est délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

L'accès aux différents ouvrages est sécurisé.

Les agents des services habilités, notamment ceux de l'ONEMA, et de la police de l'eau ont constamment libre accès aux installations.

Article 4 - Autosurveillance du système d'assainissement

4.1 - Autosurveillance du déversoir d'orage en tête de station

Les informations d'autosurveillance à recueillir et à transmettre à l'agence de l'eau et à la police de l'eau, sur le déversoir en tête de station et les by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement sont :

- Mesure et enregistrement en continu des débits
- Estimation des charges polluantes rejetées.

4.2 - Autosurveillance du système de collecte

Le système de collecte est conforme lorsque les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Les déversoirs d'orage soumis à autosurveillance sont :
- Déversoir d'orage Gare (> 120 et < 600 kg/j de DBO5)
- Déversoir d'orage Chemin de la Vergne (> 120 et < 600 kg/j de DBO5)
- Déversoir d'orage rue de la république Moreuil (> 120 et < 600 kg/j de DBO5)
- Déversoir de surverse du bassin tampon de la station d'épuration(> 120 et < 600 kg/j de DBO5)

Le pétitionnaire vérifie la qualité de chaque branchement particulier et sa régularité par rapport au règlement de service au moins une fois tous les 25 ans. Il réalise chaque année un état précis (commune, rue, n° rue, longueur, nature et diamètre des tuyaux) des extensions du réseau de collecte ainsi que des branchements réalisés. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Dans le cadre de l'autosurveillance du réseau, ces éléments sont envoyés chaque année à la police de l'eau.
La recherche d'H_2S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les caractères malodorants, toxique et corrosif de cet élément.
Les modalités de cette autosurveillance sont décrites précisément dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

4.3 - Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

4.3.1 - Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité est enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation d'énergie, production de boues, analyses…).

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles sont accessibles.

4.3.2 - Fréquences d'autosurveillance

La fréquence annuelle des mesures pour chacun des paramètres figure dans le tableau suivant :

PARAMETRES	Charges brutes en entrée Fréquence des mesures (Nb/an)	Sortie eaux épurées Fréquence des mesures (Nb/an)
Débits	365	365
pH	12	12
MES	12	12
DBO_5	12	12
DCO	12	12
NTK	4	4
NH4	4	4
NO2	4	4
NO3	4	4
Ptot	4	4
Température	-	12

Quantité de matières sèches de boues produites	12/an (quantité mensuelle)
Siccité	12/an (quantité mensuelle)

En cas de fortes variations des charges brutes de pollution organique au cours de l'année, le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et la fréquence des mesures.

Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant sous l'autorité du pétitionnaire, en retenant des dates tenant compte de la variabilité de la qualité des effluents ; il est envoyé pour acceptation au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1er décembre de l'année précédant l'exercice concerné.

4.3.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Sont tenus à disposition de la police de l'eau et de l'agence de l'eau :
- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;
- un manuel d'autosurveillance concernant le réseau et la station de traitement des eaux usées est tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comporte également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format d'échange de données SANDRE : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau, et est régulièrement mis à jour.

4.3.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.
La police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

4.4 – Diagnostic du système d'assainissement

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le pétitionnaire établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :
- identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage
- quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel
- vérifier la conformité des raccordements au système de collecte
- estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine
- recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement
- recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le pétitionnaire transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Article 5 - Prescriptions relatives aux sous-produits

Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le pétitionnaire est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

Les boues évacuées en provenance du réseau sont consignées dans un registre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Article 6 - Informations et transmissions obligatoires

6.1 - Analyse de risque de défaillance

Avant sa mise en service, la stations de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

6.2 – Récolement

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de réalisation de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation ; il leur est alors remis le plan d'exécution des travaux.
Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux.
A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

6.3 - Transmissions préalables relatives aux périodes d'entretien

La police de l'eau est informée au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur lui sont précisées.

La police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

6.4 - Transmissions immédiates

6.4.1 - Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte est signalé dans les meilleurs délais à la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

6.4.2 - Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté sont signalés dans les meilleurs délais à la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6.5 - Transmissions des données de la filière "eau"

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'eau (SANDRE).

Ces transmissions comportent :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvements et de mesures.

Les données sont envoyées au format SANDRE de la version la plus récente.

6.6 - Transmissions annuelles

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année N+1.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment:
- Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés);
- Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites…) ;
- Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité): matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc.;
- La consommation d'énergie et de réactifs;
- Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles…);
- Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente
- Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le pétitionnaire;
- Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur;
- Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement;
- Une autoévaluation des performances du système d'assainissement
- La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le plan du réseau d'assainissement eaux pluviales et eaux usées, avec localisation précise des principaux ouvrages et industriels est tenu à jour par le pétitionnaire. Ce plan est tenu à la disposition des agents de l'agence de l'eau et de la police de l'eau.

Par ailleurs, le pétitionnaire renseigne chaque année le référentiel SISPEA sur le site www.services.eau-france.fr prévu par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 et par l'arrêté du 2 mai 2007 afin de permettre aux usagers de bénéficier d'une information sur le prix de l'eau et la qualité du service.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Caractère du présent arrêté de prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, le préfet peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 2 - Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.
Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 6 - Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Moreuil, Morisel, Berteaucourt-les-thennes et Thennes. pendant une durée minimum d'un mois : le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes citées ci-dessus.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux que devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues aux articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, à savoir :
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le Responsable départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires de Moreuil, Morisel, Berteaucourt-les-thennes et Thennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le - 3 NOV. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service territorial du grand Amiénois,

Philippe ROUSSEAU